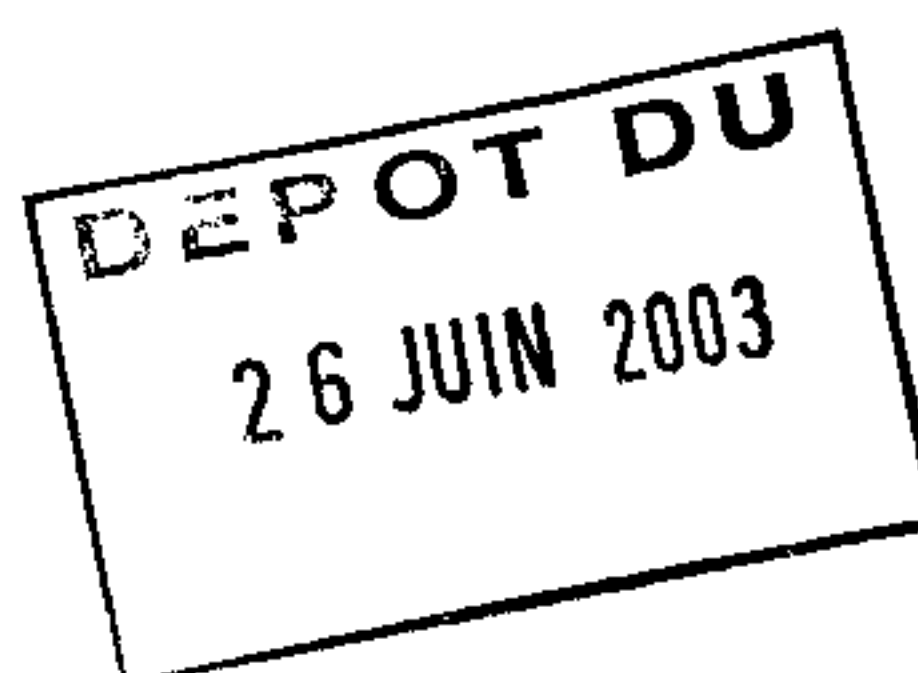


7826

88 B 1612

ACTE DE CESSIION DE PART



Entre les soussignés

Monsieur Kheang ANG, demeurant 3 bis rue des Gravières - 78180 Guyancourt, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société COMEUROP, Société à responsabilité limitée dont le capital est de 8 000 euros représentée par 500 parts de 16 euros chacune, ayant son siège 9 avenue Newton - 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 345 307 813,

Le Cédant, d'une part

ET

Banque Populaire Val de France, Société anonyme coopérative à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 549 800 373 dont le siège social est 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX,

Le Cessionnaire, d'autre part

Monsieur Philippe DELAUNAY, gérant de ladite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Cession des parts

Par les présentes, Monsieur kheang ANG cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Banque Populaire Val de France, qui accepte, une part sociale d'un montant de 16 euros, dont il est propriétaire.

La part cédée deviendra la propriété de la Banque Populaire Val de France à dater de ce jour. Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Banque Populaire Val de France cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil. Un exemplaire original de l'acte de cession sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 2 - Prix

Banque Populaire Val de France, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 16 euros à l'instant même, Monsieur Kheang ANG lui en a donné quittance.

Article 3 - Modification des statuts

Ils conviennent tous ensemble de rédiger désormais les statuts comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante

Banque Populaire Val de France 499 parts

Monsieur Philippe DELAUNAY 1 part

Article 4 - Formalités de publicité

M. Philippe DELAUNAY, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Article 5 - Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Banque Populaire Val de France, pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

A Montigny le Bretonneux, le 20 mai 2003

Kheang ANG

Banque Populaire Val de France
Yvan de LA PORTE du THEIL

Philippe DELAUNAY,
Gérant de COMEUROP

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE ST QUENTIN LA BIEVRE

Le 03/06/2003 Bordereau n°2003/192 Case n°1

Ext 676

Enregistrement : 15 €

Timbre : 30 €

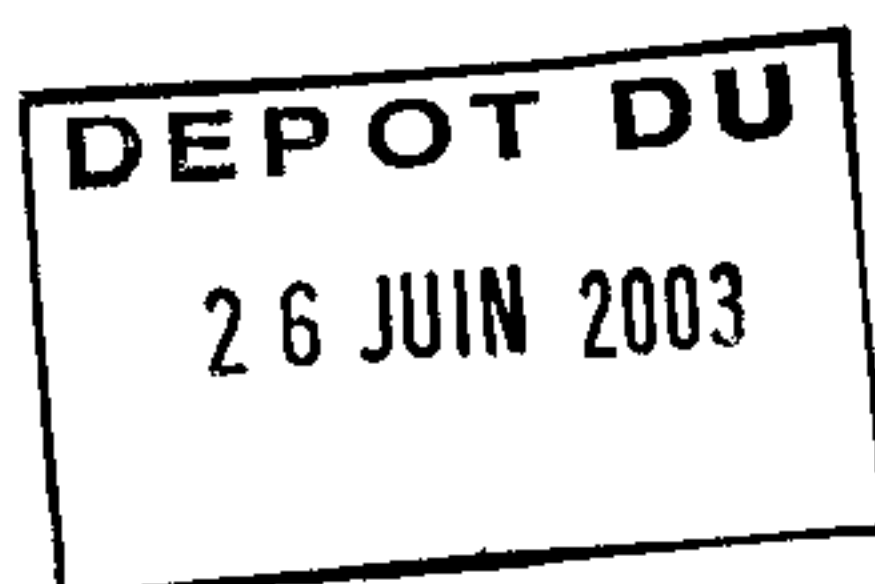
Total liquidé : quarante-cinq euros

Montant reçu : quarante-cinq euros

L'Agent

7926

88 B 1612



COMEUROP SARL

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 Euros

9 Avenue Newton

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

STATUTS

*(adoptés lors de l'Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001
par suite de la conversion du capital en euros et changement d'objet)*

(Dernière modification : changement répartition capital social 05.03)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE DUREE - EXERCICE SOCIALE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2

La société a pour objet de réaliser directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en France qu'à l'étranger :

- ☞ toutes opérations d'achat, vente, revente, location, sous-location, de tous immeubles, nus ou meublés, à construire ou construits, et de tous droits portant sur des biens immeubles ou fonds de commerce, la réalisation ou la rénovation des biens immeubles acquis.
- ☞ toutes opérations de promotions immobilières.
- ☞ Toute souscription, achat, vente de parts de s sociétés immobilières (donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété), de parts non négociables de sociétés dont l'actif social est constitué d'immeubles ou de fonds de commerce,
- ☞ et plus généralement tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3

Sa dénomination est COMEUROP SARL.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé au 9, avenue Newton Montigny le Bretonneux 78180.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

La durée de la société est maintenue à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

Il a été fait à la société les apports suivants :

1- lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 Francs, soit 7 622,45 euros.

2 - Le capital social a été porté à 8000 Euros, par Assemblée Générale Mixte du 29 Juin 2001.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, intégralement libérée, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

Banque Populaire Val de France : 499 Parts

Monsieur Philippe DELAUNAY : 1 part

ARTICLE 8

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 10

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par la voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans les délais de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcées des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la Société est nommé par décision séparée dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article. Les gérants suivants seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En application de l'article 228 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les associés décident que le nom du gérant ne sera pas mentionné dans les statuts.

ARTICLE 15

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf opposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, d'un ou de plusieurs associés, sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés.

ARTICLE 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la réunion de chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de part, la présidence est assurée par le plus âgé

ARTICLE 19

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous les moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles,
- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- la transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 21

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre simple.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée par lettre simple ou déposée par l'associé au siège social.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 23

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevés sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non - gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 24

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. La décision de prorogation est publiée conformément à la Loi.

ARTICLE 25

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la fraction du capital déterminée par la Loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation ou signification sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 27

Tous pouvoirs sont donnés à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité prescrites par la loi.

Fait à Montigny le Bretonneux
Le 26 mai 2003

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'V' followed by a series of loops and a trailing horizontal stroke.